

Association des jardins Moisséens.

Assemblée générale du 07/12/2024.

## RAPPEL DES FONDAMENTAUX

- Nous pensons utile de faire un rappel sur les principes fondamentaux de notre AS car après l'expériences vécue pendant l'exercice de cette année nous nous sommes aperçues du manque évident d'intérêt que nous accordons tous aux règles de bases liées au bon fonctionnement de L'AS :

il n'est pas question de faire de reproche à qui que ce soit mais un simple rappel pour consolider le rapport entre l'ensemble des adhérents et ceux responsables de sa gestion.

- 1er principe:  
conformément à la loi de 1901 l'association repose sur la signature d'un contrat.

Ce sont les statuts et son règlement intérieur qui doivent être connus et respecter de tous ces adhérents.

- 2<sup>e</sup> principe

Cette AS est à but non lucratif les adhérents élus et en charges de sa gestion sont de simples bénévoles qui s'engages à respectés et œuvrés en toute confiance et transparence dans le cadre de l'intérêt général.

- 3<sup>e</sup> principe

Cette AS est liée par un partenariat avec la Mairie de Moissy Cramayel depuis le 28/12/1998.

Ce partenariat repose sur un document intitulé Convention de mise à disposition : cette convention de mise à disposition engage chacune des deux parties dans le strict respect de leurs engagements respectifs.

Cette convention fut établie pour une durée de trois ans elle est renouvelable par tacite reconduction et n'a jamais été dénoncée par aucune des deux parties.

**Pour la Mairie :**

la mise à disposition d'un Site entièrement close et aménagées pour une exploitation spécifique intitulée LES JARDINS Familiaux dont elle reste propriétaire du site.

**Pour l'association des Jardins Moisséens :**

qui s'engage à utiliser l'équipement aménagé reçu au sein du Site dans de bonne conditions.

**En cas de dégradations SAUF cas de force majeure la remise en état sera à la charge de l'association.**

L'association devra utiliser le Site uniquement pour y organiser des activités conformes à ses statuts dont elle garantit et assure seule toute les responsabilités en terme de gestion selon les pouvoir d'un association de loi 1901.

- **Un quatrième et dernier principe statutaire et juridique de l'association.**

Seul le président de l'association ou une personne dument mandater par lui peut représenter l'association devant la justice.